

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La partie requérante supportera ses propres dépens ainsi que ceux de la Commission.

Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 4 octobre 2006 — Freixenet/OHMI (Forme d'une bouteille émerisée noire mate)

(affaire T-188/04)

«*Marque communautaire — Forme d'une bouteille émerisée noire mate — Motifs absolus de refus — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 — Absence de caractère distinctif — Violation des droits de la défense — Article 73 du règlement n° 40/94*»

1. *Marque communautaire — Procédure de recours (Règlement du Conseil n° 40/94, art. 63, § 3 et 6) (cf. points 15-18, 44-47)*
2. *Marque communautaire — Décisions de l'Office — Respect des droits de la défense (Règlement du Conseil n° 40/94, art. 73) (cf. points 28-30, 41, 42)*

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 11 février 2004 (affaire R 104/2001-4) concernant l'enregistrement d'une marque se présentant sous la forme d'une bouteille émerisée noire mate comme marque communautaire.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire :	Freixenet, SA
Marque communautaire concernée :	marque tridimensionnelle sous la forme d'une bouteille émerisée noire mate, pour des produits de la classe 33 — demande n° 32540
Décision de l'examineur:	refus de l'enregistrement
Décision de la chambre de recours :	rejet du recours

Dispositif

- 1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 11 février 2004 (affaire R 104/2001-4) est annulée.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) L'OHMI supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la requérante.

**Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 4 octobre 2006 —
Freixenet/OHMI (Forme d'une bouteille émerisée blanche)**

(affaire T-190/04)

«Marque communautaire — Forme d'une bouteille émerisée blanche — Motif absolu de refus — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 — Absence de caractère distinctif — Violation des droits de la défense — Article 73 du règlement n° 40/94»